



LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

vu une lettre du 24 avril 2012 par laquelle les Conseils communaux de Auvonnier, Bôle et Colombier demandent l'approbation définitive du projet de convention de fusion desdites communes, signé par les exécutifs en date du 4 juillet 2011;

vu le projet dont il s'agit, ainsi que le rapport financier sur la fusion de BDO, du 21 juin 2011, et le rapport des Conseils communaux aux Conseils généraux à l'appui de la demande d'approbation de la convention de fusion, du 24 août 2011;

vu l'arrêté du Conseil d'Etat approuvant à titre préalable la convention de fusion en date du 29 août 2011;

vu les lettres de la Société suisse d'héraldique des 4 janvier et 1^{er} mars 2012;

vu la loi portant modification de la loi sur les communes consécutive à la fusion des communes et à la création des nouvelles communes de Milvignes et de Val-de-Ruz, du 5 décembre 2012;

vu la décision d'approbation des noms des nouvelles communes prise par l'Office fédéral de topographie, du 11 décembre 2012;

considérant que les armoiries choisies par la nouvelle Commune ne répondent pas aux règles de l'héraldique;

vu la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 3 décembre 2001, et son règlement d'application (RALFAC), du 22 octobre 2003;

vu le décret relatif à l'utilisation du solde du fonds destiné aux réformes de structures des communes (FRSC), du 29 mars 2006;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Est approuvé à titre définitif le projet de convention de fusion, en 6 chapitres, signé le 4 juillet 2011 par les Conseils communaux de Auvonnier, Bôle et Colombier, sous réserve de l'article 2 ci-après.

Art. 2 N'étant pas conforme aux normes de l'héraldique, l'article 1.3 relatif aux armoiries de la nouvelle Commune n'est pas sanctionné.

Art. 3 Le subside d'aide à la fusion est fixé à Fr. 4.154.615.--. Ce montant sera prélevé sur le fonds d'aide aux communes et sur le fonds destiné aux réformes de structures des communes.

Le montant susmentionné sera versé en trois tranches successives, le premier tiers étant versé l'année de l'entrée en vigueur de la fusion.

Art. 4 Le Département de la justice, de la sécurité et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 19 décembre 2012

27 DEC. 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,

P. GNAEGI

La chancelière,

S. DESPLAND

